

**Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre
dans le département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-4-1 et L. 562-1 à L. 562-7 ;
 - Vu le code forestier, et notamment le titre trois du livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2, 1^o et R. 131-2, 2^o ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et secours, ainsi que les articles L. 2215-1 à L. 2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département et les articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales;
 - Vu le code pénal, notamment les articles L. 223-7, L. 322-5 à L. 322-11 ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-47 et L. 311-1 ;
 - Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - Vu loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
 - Vu les circulaires du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2018 – 2028) ;
 - Vu le règlement sanitaire départemental d'Ariège et notamment son article 84 ;
 - Vu l'avis de la sous-commission « feux de forêt » sollicitée par voie électronique le 3 septembre 2024 ;
 - Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 3 septembre au 23 septembre 2024 inclus ;
- Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;
- Considérant que l'incinération des déchets ménagers (déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales incluant les déchets verts) ne relève pas du présent arrêté et reste interdite toute l'année sur tout le territoire du département ;
- Considérant que le brûlage de déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les importants volumes de branchages et résidus que génèrent l'exploitation agricole, forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que le brûlage de résidus de paille et autres résidus de culture est interdit pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune ;

Considérant que la pratique de l'écobuage constitue une méthode d'entretien des milieux et de valorisation par le feu réservée aux zones accidentées et montagneuses ;

Considérant que l'ensemble des usages du feu présente un risque de propagation du feu et de pollution atmosphérique ;

Considérant que dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues de l'Ariège qui sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant sur l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts sur le département de l'Ariège.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté définit sur l'**ensemble du département de l'Ariège**, les dispositions relatives à l'emploi du feu, notamment introduites par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il régit tout type d'apport de nature de feux, et notamment l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains).

L'emploi du feu encadré par le présent arrêté ne concerne que les **propriétaires** ou leurs **ayants droit**. En effet, conformément à l'article L. 131-1 du code forestier, il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition (pétards, feux d'artifice, mégots de cigarettes, etc.), d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu dans la zone exposée aux incendies de forêt, y compris sur les stationnements et accès traversant ces terrains, à l'exclusion des places à feu ou foyers agréés définis dans le présent article.

Pour la bonne mise en œuvre du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- Dans le département de l'Ariège, la **zone exposée aux incendies de forêt** correspond aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares et aux terrains situés jusqu'à 200 mètres de ceux-ci. La cartographie de la zone exposée est disponible sur le site Internet des services de l'État en Ariège ou sur Géoportail.

- Les **espaces naturels combustibles** désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
- les landes, friches, maquis et garrigues (conformément aux terrains nommés « lande ligneuse » dans l'inventaire forestier national) ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves, etc.).

- Un **ayant droit** du propriétaire désigne toute personne qui tient son droit d'une autre personne en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, métayer, locataire, commanditaire, président(e) de groupement pastoral ou d'association foncière pastorale), les

adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires, les prestataires de travaux, les syndicats de rivière intervenant en régie (statut d'entrepreneurs forestiers) ou faisant appel à un prestataire de service répondant au titre d'entrepreneurs de travaux forestiers dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle.

- Un chantier utilisant la technique d'incinération de végétaux sur pied peut concerner :
 - soit un brûlage à vocation pastorale (écobuage) ;
 - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
 - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats sur des espaces à enjeux écologiques.
- Un **foyer ou une place à feu** agréé doit être conforme aux directives d'aménagement et d'utilisation présenté en annexe I. Il fait l'objet d'un arrêté municipal pris sur demande du propriétaire, après avis de la directrice départementale des Territoires (DDT) et du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et en complément pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts (ONF). En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre et en zone combustible. L'accord du propriétaire est réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer ou place à feu agréé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

Article 3 : Champ d'exclusion

Sont exclues des dispositions du présent arrêté les pratiques listées ci-après relevant des articles L. 131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou l'agence interdépartementale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts (ONF).

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX SUR PIED ET DE VÉGÉTAUX COUPÉS

Article 4 : Champ d'application relatif aux incinérations de végétaux sur pied et coupés

Pour les propriétaires et ayants droit, **l'incinération de végétaux coupés et de végétaux sur pied est autorisée du 1^{er} octobre au 31 mai inclus dans les conditions ci-après définies.**

Sur le territoire **domanial**, **l'incinération des végétaux sur pied est autorisée après avis favorable de l'ONF du 1^{er} octobre au 15 mars inclus.** Des demandes de dérogation peuvent être étudiées par l'ONF notamment :

- pour tenir compte de la situation de certaines zones plus tardivement enneigées (altitude, exposition...);
- sur des territoires dotés de commissions locales d'écobuage (CLE).

Toute dérogation accordée le sera dans le respect des périodes autorisées dans le cadre général.

Également, sur des territoires dotés de CLE, une dérogation peut exceptionnellement être accordée du 1^{er} au 30 juin sur des taches ou bouquets n'excédant pas 5 000 m² de surface sur les zones d'estives.

Article 5 : Dispositions relatives aux opérations d'incinération de végétaux sur pied et coupés issus de résidus agricoles et forestiers

Les règles relatives aux incinérations de végétaux sur pied et de résidus agricoles et forestiers ne s'appliquent qu'aux propriétaires dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle agricole ou forestière ainsi qu'aux ayants droit dans ces mêmes conditions.

Conformément aux circulaires du 18 novembre 2011 et 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, **l'incinération des végétaux sur pied est autorisée exclusivement dans les communes de montagne** (communes listées en annexe II).

Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'incinération des végétaux sur pied ou des résidus agricoles et forestiers est autorisée et doit faire l'objet d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants droit d'une déclaration. La procédure est précisée ci-après selon que la collectivité est dotée ou non d'une commission locale d'écobuage (CLE).

Les déclarations doivent être **déposées en ligne sur l'application SERPIC**, outil de suivi et de gestion des demandes d'incinération, à l'adresse suivante : <http://www.serplic.net/>.

Il est procédé à l'affichage réglementaire en mairie du récépissé de dépôt de la déclaration visée par le maire. Dans le cas d'une demande déposée par un ayant droit, cet affichage permet aux propriétaires des parcelles concernées de manifester leur éventuel désaccord.

À l'issue de l'instruction, ce récépissé vaudra autorisation tacite en l'absence de prescriptions et son affichage sera maintenu. Le cas échéant, dans le cas de prescriptions ou de refus, la décision du maire sera affichée et remplacera le récépissé.

La décision du maire ainsi que les éventuelles prescriptions seront également adressées au pétitionnaire par la mairie lors de la validation de la déclaration dans l'application SERPIC (mise à jour du statut de la déclaration). Elle sera ainsi rendue disponible au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale, à l'Office français de la biodiversité (OFB), aux maires des communes limitrophes, à la DDT et à l'ONF si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

Le récépissé du dépôt de la déclaration en ligne accompagné éventuellement des prescriptions relatives à la décision du maire devront être présentés sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Un appui de la cellule départementale de brûlages dirigés (CDBD) décrite à l'article 6, peut être sollicité pour la mise en œuvre des chantiers d'incinérations.

Les chantiers à enjeux définis ci-après devront nécessairement être réalisés soit en faisant appel à la CDBD pour accompagner leur réalisation, soit par une personne ayant validé la formation relative au brûlage dirigé.

Toute demande de formation doit être adressée à la chambre d'agriculture d'Ariège.

5.1 Collectivités non dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une CLE, le délai d'instruction de la déclaration est d'un mois au maximum.

Dans le cas d'une déclaration d'incinération présentant des enjeux, la CDBD devra être sollicitée et consultée pour avis. L'information d'une déclaration déposée présentant des enjeux doit être transmise dans les trois jours suivant la réception par la mairie au secrétariat de la CDBD par l'application SERPIC.

Les différents enjeux à prendre en compte par la mairie lors de l'analyse des déclarations d'incinération sont les suivants :

- enjeux de sécurité (proximité de sentiers de randonnée, d'habitation, d'infrastructures...);
- enjeux agricoles (présence de bâtiment, de cultures et/ou élevage...);
- enjeux liés aux risques naturels (érosion, chutes de pierre...);
- enjeux forestiers (forêt de protection, forêt de production, Espace boisé classé...);
- enjeux environnementaux (captages d'eau, Natura 2000, espèces et espaces protégés, pollution de l'air...);
- enjeux liés à l'importance du chantier : surface au-delà de 30 hectares et andains au-delà de 50 m.

La CDBD caractérisera et expertisera les enjeux et rendra son avis au maire.

Pour les autres demandes ne présentant pas d'enjeux, un avis de la DDT est donné.

Ces avis permettront au maire d'apprécier chaque situation avant de prendre sa décision.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt de la demande, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Suite à la décision du maire, la durée de validité de la déclaration court jusqu'au terme de la campagne en cours (31 mai de l'année en cours).

5. 2 Collectivités dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes dotés d'une CLE, la déclaration dans l'application SERPIC doit être déposée au moins 15 jours avant la tenue de la CLE ou dans un délai fixé par la CLE dans son règlement intérieur.

La CLE examine les déclarations et formule un avis présenté au maire par l'intermédiaire de l'animateur de la CLE. La caractérisation et l'expertise des enjeux par la CLE permettra au maire d'apprécier chaque situation, avant de prendre sa décision.

La décision du maire sera transmise au déclarant dans les 15 jours après la tenue de la CLE, ou dans un délai fixé par la CLE dans son règlement intérieur. En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans ce délai, le récépissé de dépôt dans SERPIC vaudra accord tacite.

La décision du maire est valable pour la campagne en cours et les deux suivantes.

Article 6 : Cellule départementale de brûlage dirigé

Une cellule départementale de brûlage dirigé (CDBD) est constituée pour le département de l'Ariège. Elle est composée de l'ONF, du SDIS, du centre national de la propriété forestière (CNPFF Occitanie), de la chambre d'agriculture d'Ariège, de la fédération pastorale de l'Ariège, de l'OFB et de la DDT.

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré, et dont le territoire sur lequel est envisagé l'incinération n'est pas doté de CLE ;
- la planification et la réalisation des chantiers de brûlage pour lesquels la CDBD est sollicitée (la CDBD se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier) - afin de planifier ces accompagnements, les demandes doivent parvenir à la CDBD avant le 15 octobre ;
- l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

L'instruction des déclarations d'incinération concernant les chantiers à enjeux fait l'objet d'un avis adressé au maire par l'animateur de la CDBD.

Dans le cas de déclarations à proximité de captages d'eau, l'avis de l'agence régionale de santé sera sollicité.

Article 7 : Mesures préventives applicables

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou ayant droit, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne éventuellement désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains de la zone à incinérer, désigner éventuellement un maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier et des préconisations éventuelles du maire.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter le SDIS (téléphone : 18 ou 112) ainsi que la gendarmerie (téléphone : 17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux et un contact téléphonique pour les joindre. Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), émanation du SDIS, informera de la pertinence de la réalisation du chantier envisagé en fonction de l'indicateur d'éclosion et de production du feu établi par Météo - France et de l'activité opérationnelle.

3 - Le maître d'œuvre, responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin de s'assurer du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par le maire. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens adaptés. En outre, il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main, mais également de moyens d'alerte adaptés.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du maître d'œuvre. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du jour, et de telle sorte que tout feu préalablement allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et lumière), au plus tard à :

- 15 h 30 en décembre, janvier et février ;
- 16 h 30 pour le reste de la période autorisée.

Dans les cas exceptionnels et non prévisibles, où l'incinération perdure après ces horaires, le maître d'œuvre doit en avvertir le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours en composant le 18 ou 112, dès qu'il est conscient de cette éventualité. Dans tous les cas, une surveillance permanente doit être exercée par le maître d'œuvre qui doit s'assurer de l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux.

5 - Si la zone à brûler est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention « Danger, brûlage en cours ».

6 - Concernant les végétaux sur pied, l'allumage ne sera effectué que si la vitesse du vent observée sur place au moment de la mise à feu est inférieure à 20 km/h et n'est pas prévue de dépasser 40 km/h pendant la durée de l'incinération. À titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités, et à 20 km/h lorsque les feuilles commencent à trembler. En cas de besoin, la vitesse du vent mesurée par l'antenne locale de Météo-France pourra être prise en compte. Le maître d'œuvre devra être vigilant afin que le front de flamme du chantier ne dépasse pas un maximum de 200 m linéaires.

7 - Concernant les végétaux coupés, en tas ou en andains, les conditions suivantes devront être respectées :

- vent inférieur à 30 km/h ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

8 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'œuvre doit informer le SDIS (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

Article 8 : Dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution de l'air

Afin de prévenir ou de limiter l'exposition à la pollution atmosphérique, le maître d'œuvre doit avant toute incinération, consulter les informations du réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population sur l'observatoire régional de la qualité de l'air – agence de Toulouse (ATMO Occitanie). Ces informations sont consultables sur le site www.atmo-occitanie.org.

En cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'ATMO Occitanie, le maître d'œuvre devra reporter l'incinération.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES EMPLOIS DU FEU

Article 9 : Feux de cuisson, foyers aménagés attenant à une habitation

Les feux de cuisson type barbecues, plancha, braséro, méchouis ou tout foyer aménagé attenant à l'habitation, réalisés par les propriétaires et ayants droit sont autorisés sous réserve de l'application des conditions de sécurité suivantes :

- ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue ;
- une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité ;
- en aucun cas une installation fixe ou mobile de feux de cuisson ne peut être installée sous couvert d'arbres ;
- le foyer doit être entouré d'une zone incombustible de 3 mètres de rayon.

Article 10 : Feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp, feux festifs, feux pyrotechniques, pétards, lanternes célestes

Pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp, feux festifs, feux pyrotechniques, pétards, lanternes célestes sont soumis à déclaration en mairie.

Les déclarations doivent être adressées à la mairie du lieu d'incinération sur papier libre accompagnées des coordonnées du demandeur, d'une présentation du projet nécessitant l'emploi du feu et d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération.

Les préconisations à respecter sont les suivantes :

- le foyer ou les mises à feu doivent être aménagés sur une zone incombustible d'au moins trois mètres de rayon autour du foyer (sol nu) ;
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres, sous les houppiers ou sous couvert d'arbres et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres du foyer ;
- un débroussaillage est réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du foyer ;
- disposer d'un point d'eau prêt à fonctionner à proximité (extincteur, seau, tuyau d'arrosage...) ;
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent ;
- respecter une distance adaptée vis-à-vis du voisinage (fumée...), des lignes électriques environnantes, des voies de circulation ;
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et de moyens d'alerte vers le SDIS (téléphone...) ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer, uniquement par « noyage » ;
- s'assurer de l'extinction totale du foyer (plus de flammes, plus de braises, plus de chaleur dégagée) avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les feux d'artifice de catégories F2, F3 de plus de 35 kg de matière active, ou incluant des produits de la catégorie F4, et l'organisation de spectacle pyrotechnique contenant des produits des catégories F2, F3 cumulant moins de 35 kg de matière active tirés sur un lieu public, font l'objet d'une instruction conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dispositions applicables aux activités ayant recours à l'emploi du feu ou susceptibles de générer des étincelles

Les propriétaires et ayants droit réalisant une activité ayant recours à l'emploi du feu (enfumoir pour les ruchers) ou utilisant du matériel susceptible de générer des étincelles (soudage, maçonnerie, entretien espaces verts, moisson, etc.) doivent disposer de moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu, en particulier dans la zone exposée aux incendies de forêt du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les préconisations à respecter sont les suivantes :

- ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent ;
- privilégier les tranches horaires de 6h à 11h ou 22h à 6h ;
- disposer de moyens d'extinction adéquats ;
- disposer de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter les services de lutte contre l'incendie ;
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence ;
- dans le cas de matériel susceptible de générer des étincelles, utiliser des protections anti-projections (bâche ignifugée et paravents ou plaques anti-projections) ;
- dans le cas d'emploi du feu : procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer par aspersion d'eau et s'assurer de l'extinction totale du foyer (plus de flammes, plus de braises, plus de chaleur dégagée) avant de quitter les lieux.

TITRE IV- AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : Dérogations et cas particuliers

Le préfet, sur avis de la directrice de la DDT et du directeur du SDIS, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles aux propriétaires ou à leurs ayants droit, notamment pour des raisons sanitaires (plantes invasives, attaque parasitaire...).

Les demandes d'autorisation exceptionnelles, dûment motivées, doivent être adressées à la mairie du lieu d'incinération sur papier libre accompagnées d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération. Le maire transmet la demande de dérogation, accompagnée de son avis, à la DDT.

La dérogation exceptionnelle, si elle est accordée, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et présenter à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Article 13 : Mesures d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles

Si les circonstances l'exigent, le préfet ou le maire pourra à tout moment interdire tout emploi du feu sur tout ou partie du département, notamment :

- lorsque les conditions météorologiques se caractérisent par un déficit de précipitations, que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département et que les données météorologiques issues de l'assistance Météo-France sont défavorables, sur proposition de la DDT ou du SDIS,
- lors du passage au seuil de vigilance feu de forêt très sévère à exceptionnel,
- lors du déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'observatoire régional de la qualité de l'air (ATMO) dû à des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension, sur proposition de l'ARS,
- lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, d'un chemin de randonnées, met en danger la circulation par obscurcissement de l'atmosphère,
- lorsque la dissémination des fumées ou des particules entraînent une gêne pour la population,
- lorsque l'usage de matériels ou engins peuvent être à l'origine de départ de feu ;
- dans le cas d'indisponibilité du SDIS lors de période d'activité soutenue ;
- lorsque l'opération peut porter atteinte à la tranquillité, sécurité et salubrité publique (dans le cadre général des pouvoirs de police administrative générale du maire et du préfet).

Article 14 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Article 15 : Sanctions - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté préfectoral sont passibles des sanctions prévues par le code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent également aux sanctions prévues par le code forestier.

Les pénalités prévues par le code forestier peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures. Les dégâts occasionnés et les frais de lutte peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des contrevenants.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 17 : Exécution

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, de l'Aude et de Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix,

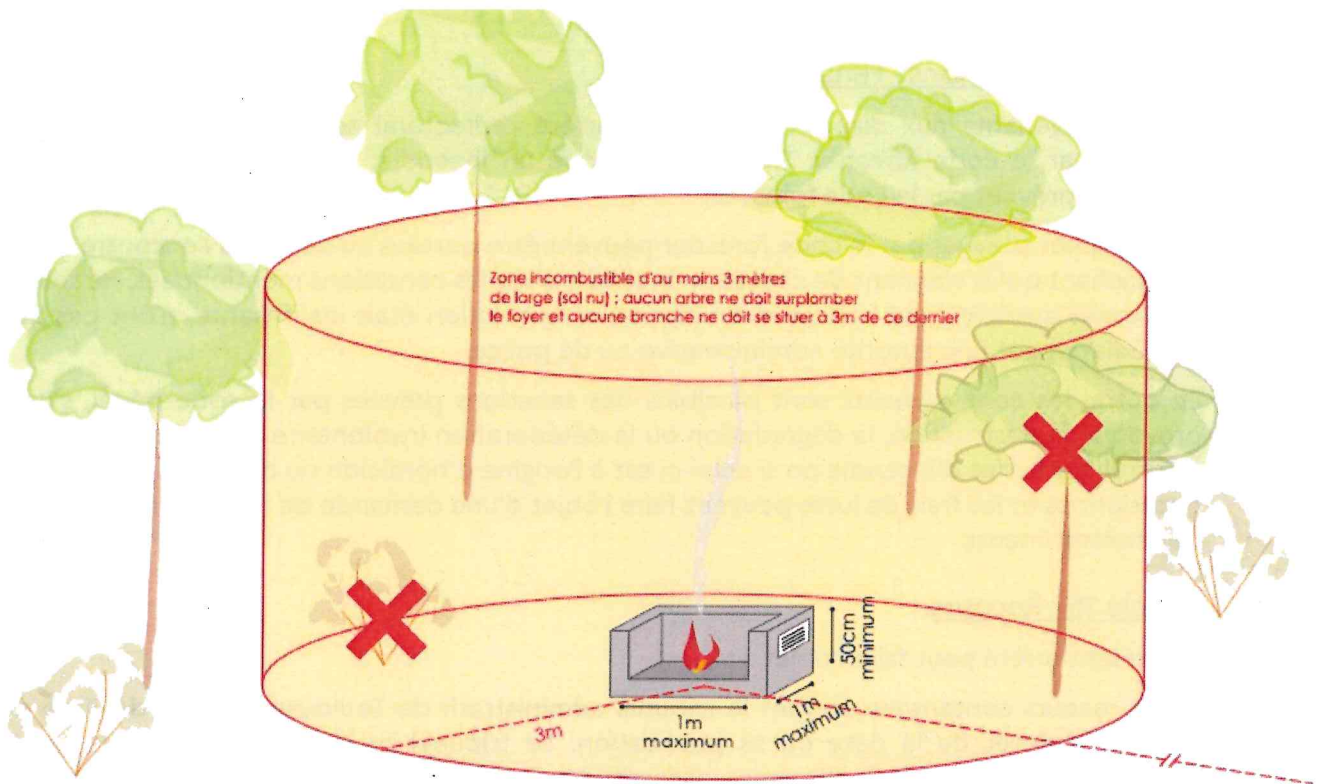
21 OCT. 2024

Le préfet de l'Ariège

Signé

Simon BERTOUX

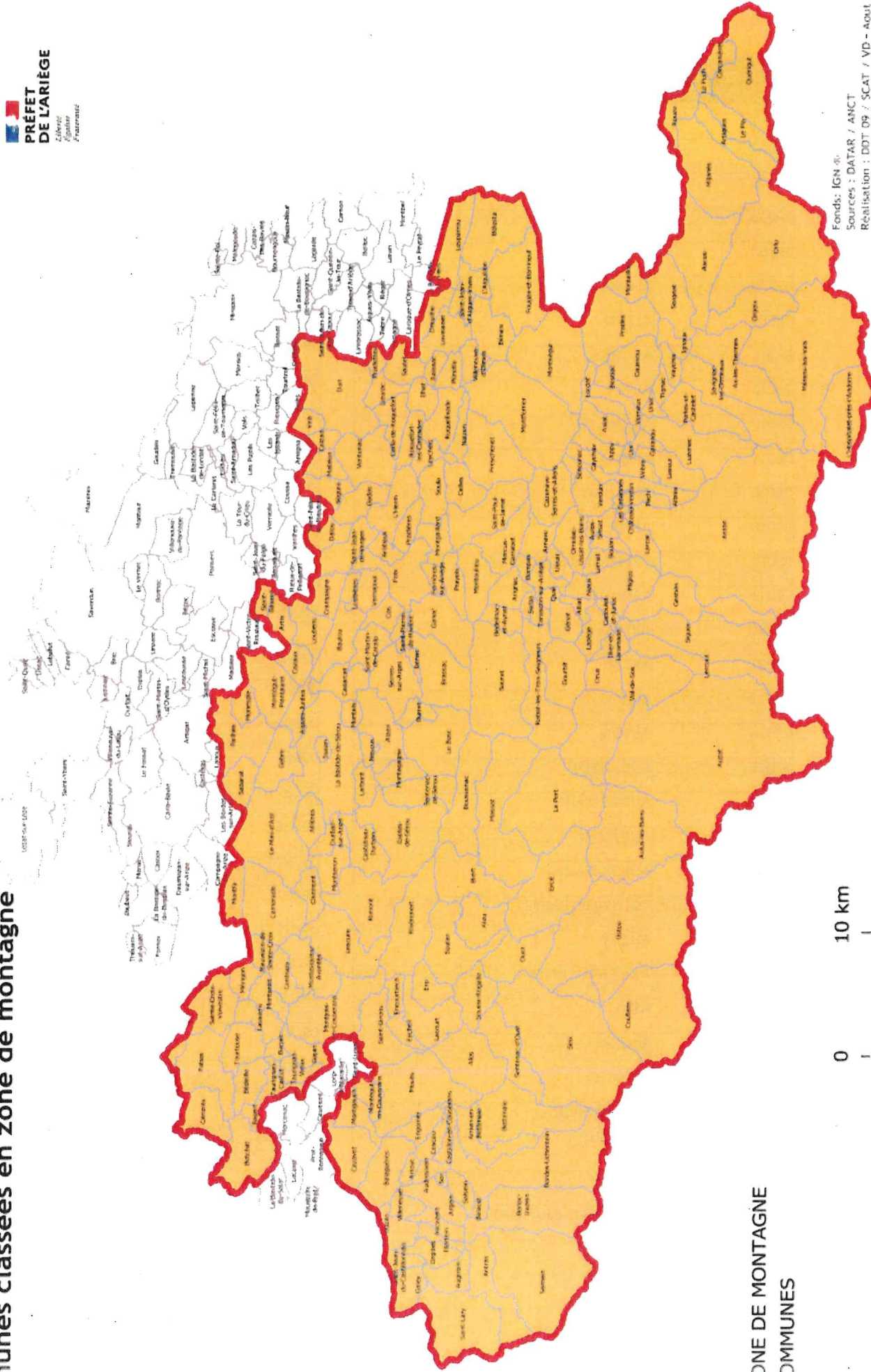
Annexe I (art. 2)
Directives d'aménagement et d'utilisation d'une place à feu ou foyer agréé



ASUS F30 1.5

Annexe II (art. 5)
 (Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Communes classées en zone de montagne



 **ZONE DE MONTAGNE**
COMMUNES

Annexe II (art. 5)
Communes de la zone de montagne

CODE INSEE	COMMUNES
09001	AIGUES-JUNTES
09004	ALBIES
09005	ALEU
09006	ALLIAT
09007	ALLIERES
09008	ALOS
09009	ALZEN
09011	ANTRAS
09012	APPY
09013	ARABAU
09014	ARGEIN
09015	ARIGNAC
09016	ARNAVE
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE
09018	ARROUT
09020	ARTIGUES
09021	ARTIX
09023	ASCOU
09024	ASTON
09025	AUCAZEIN
09026	AUDRESSEIN
09027	AUGIREIN
09296	AULOS-SINSAT
09029	AULUS-LES-BAINS
09030	AUZAT
09032	AX-LES-THERMES
09031	AXIAT
09033	BAGERT
09034	BALACET
09035	BALAGUERES
09037	BARJAC
09044	BAULOU
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT
09046	BEDEILLE
09047	BELESTA
09049	BENAC
09051	BENAIX

09053	BESTIAC
09054	BETCHAT
09055	BETHMALE
09057	BIERT
09058	BOMPAS
09059	BONAC-IRAZEIN
09062	BORDES-UCHENTEIN
09064	BOUAN
09065	BOUSSENAC
09066	BRASSAC
09068	BURRET
09069	BUZAN
09071	CADARCET
09072	CALZAN
09073	CAMARADE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC
09078	CARCANIERES
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
09082	CASTELNAU-DURBAN
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS
09087	CAUSSOU
09088	CAYCHAX
09090	CAZAUX
09091	CAZAVET
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
09093	CELLES
09094	CERIZOLS
09095	CESCAU
09096	CHATEAU-VERDUN
09097	CLERMONT
09098	CONTRAZY
09099	COS
09100	COUFLENS
09103	CRAMPAGNA
09104	DALOU
09106	DREUILHE
09107	DUN

09108	DURBAN-SUR-ARIZE
09110	ENCOURTIECH
09111	ENGOMER
09113	ERCE
09114	ERP
09118	ESPLAS-DE-SEROU
09119	EYCHEIL
09120	FABAS
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE
09122	FOIX
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
09126	FREYCHENET
09127	GABRE
09128	GAJAN
09129	GALEY
09130	GANAC
09131	GARANOU
09133	GENAT
09134	GESTIES
09136	GOURBIT
09137	GUDAS
09140	IGNAUX
09142	ILHAT
09141	ILLARTEIN
09143	ILLIER-ET-LARAMADE
09003	L'AIGUILLON
09138	L'HERM
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
09149	LACOURT
09152	LAPEGE
09154	LARBONT
09155	LARCAT
09156	LARNAT
09158	LASSERRE
09159	LASSUR
09160	LAVELANET
09063	LE BOSC
09181	LE MAS-D'AZIL
09230	LE PLA

09231	LE PORT
09237	LE PUCH
09162	LERCOUL
09070	LES CABANNES
09164	LESCURE
09165	LESPARROU
09166	LEYCHERT
09168	LIEURAC
09171	LORDAT
09173	LOUBENS
09174	LOUBIERES
09176	LUZENAC
09179	MALLEON
09182	MASSAT
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
09188	MERCUS-GARRABET
09189	MERENS-LES-VALS
09190	MERIGON
09192	MIGLOS
09193	MIJANES
09195	MONESPLE
09196	MONTAGAGNE
09197	MONTAILLOU
09198	MONTARDIT
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL
09203	MONTELS
09204	MONTESQUIEU-AVANTES
09205	MONTFA
09206	MONTFERRIER
09207	MONTGAILLARD
09208	MONTGAUCH
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
09210	MONTOULIEU
09211	MONTSEGUR
09212	MONTSERON
09214	MOULIS
09215	NALZEN
09216	NESCUS

09217	NIAUX
09218	ORGEIX
09219	ORGIBET
09220	ORLU
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
09222	ORUS
09223	OUST
09224	PAILHES
09226	PECH
09227	PEREILLE
09228	PERLES-ET-CASTELET
09232	PRADES
09233	PRADETTES
09234	PRADIERES
09236	PRAYOLS
09239	QUERIGUT
09240	QUIE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
09242	RAISSAC
09246	RIMONT
09247	RIVERENERT
09249	ROQUEFIXADE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
09252	ROUZE
09253	SABARAT
09256	SAINT-BAUZEIL
09261	SAINT-GIRONS
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
09267	SAINT-LARY
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
09279	SALSEIN
09280	SAURAT

09281	SAUTEL
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
09284	SEGURA
09285	SEIX
09287	SENCONAC
09290	SENTEIN
09291	SENTENAC-D'OUST
09292	SENTENAC-DE-SEROU
09293	SERRES-SUR-ARGET
09295	SIGUER
09297	SOR
09298	SORGEAT
09299	SOUEIX-ROGALLE
09300	SOULA
09301	SOULAN
09303	SURBA
09304	SUZAN
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
09307	TAURIGNAN-CASTET
09308	TAURIGNAN-VIEUX
09311	TIGNAC
09313	TOURTOUSE
09318	UNAC
09320	URS
09321	USSAT
09322	USTOU
09334	VAL-DE-SOS
09325	VAYCHIS
09326	VEBRE
09327	VENTENAC
09328	VERDUN
09329	VERNAJOUL
09330	VERNAUX
09335	VILLENEUVE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES
09340	VIRA